



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Bureau : impact sur les milieux
aquatiques ou la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 40-2016-00215-1 complétant l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement portant sur l'aménagement du seuil de Aire-sur-l'Adour dans le cadre de la continuité écologique

Le préfet des Landes,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L214-12, L214-17 et R.214-1 à R.214-56, R214-112 à R214-151, L.181-1 et suivant ; R.181-1 à R.181-56 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret napoléonien du 20 février 1867 autorisant l'établissement d'une usine destinée à la fabrication du papier sur la rive droite de l'Adour à l'aval du pont d'Aire-sur-l'Adour ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne;

VU l'arrêté interpréfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour signé par la préfète des Hautes-Pyrénées, le préfet du Gers, le préfet des Landes et le préfet des Pyrénées-Atlantiques le 19 mars 2015;

VU l'arrêté préfectoral n° 40-2016-00215 du 26 juillet 2016 complétant l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement portant sur l'aménagement du seuil de Aire-sur-l'Adour dans le cadre de la continuité écologique ;

VU le dossier de travaux déposé le 10 mai 2017 par l'Institution Adour représentée par Monsieur le président Paul Carrère, enregistré sous le n°40-2016-00215-1 et relatif à la restauration de la continuité écologique sur le seuil du pont d'Aire-sur-l'Adour ;

VU l'avis de l'Institution Adour en date du 26 juin 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis;

CONSIDERANT que le seuil situé à l'aval du pont de la RD834 sur la commune d'Aire-sur-l'Adour est régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que le diagnostic de l'installation met en évidence la nécessité d'améliorer la continuité écologique ;

CONSIDERANT que le canal dérivant les eaux de l'Adour vers l'ancienne papeterie rive droite est réglementé par un acte administratif datant de 1867, qu'un dispositif de vannage existe en amont du moulin avec une cote moyenne de radiers fixée à 74,95 mNGF et que l'administration prendra le cas échéant un arrêté complémentaire si l'alimentation du canal entraîne un dysfonctionnement du dispositif de franchissement piscicole ;

CONSIDERANT que le choix du dispositif de franchissement piscicole a été validé par le comité de pilotage de l'étude globale pour l'aménagement des obstacles prioritaires dans les Landes ;

CONSIDERANT que le montant des offres déposées en 2016 pour réaliser le dispositif décrit dans l'arrêté préfectoral n° 40-2016-00215 était très supérieur au budget prévu par l'Institution Adour ;

CONSIDERANT que les coûts importants du dispositif décrit dans l'arrêté préfectoral n° 40-2016-00215 constatée en 2016 ont nécessité le redimensionnement du projet ;

CONSIDERANT le report des travaux d'aménagement du seuil à l'étiage 2017 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir le bon fonctionnement de la station hydrométrique de la DREAL Nouvelle Aquitaine située en amont du seuil, pendant la campagne d'irrigation ;

CONSIDERANT que l'activité de canoë-kayak sur l'Adour est présente;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes

ARRÊTE :

Article 1- Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral n° 40-2016-00215 complétant l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement portant sur l'aménagement du seuil de Aire-sur-l'Adour dans le cadre de la continuité écologique est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Le pétitionnaire, l'Institution Adour, représentée par son Président Monsieur Paul Carrère est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à

- construire un ouvrage de franchissement piscicole en rive droite sur le seuil existant, constitué d'une rampe avec des rugosités de fond formées par des enrochements et une succession de singularités,

- construire un ouvrage de franchissement pour les embarcations non motorisées de type canoë-kayak.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération de construction d'une passe à poissons et d'une passe à canoë-kayak sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Article 2-1 – Caractéristiques du seuil situé à l'aval du pont d'Aire-sur-l'Adour

Le seuil est implanté sur l'Adour, cours d'eau du domaine public fluvial sur la commune d'Aire-sur-l'Adour en aval du pont de la RD834. Il constitue le seuil de stabilisation de ce pont. Il présente les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : seuil avec crête bétonnée de 9 m de long qui se poursuit vers l'aval par un coursier en enrochements libres d'une longueur moyenne de 25 m.

- longueur totale du seuil : 34 m (env)
- largeur du seuil bétonné : 72 m (env)
- largeur du coursier en enrochements : 62 m (env)
- cote de la crête bétonnée : 74,96 mNGF en moyenne
- pente du coursier en enrochement : 5 % (env)

Une station hydrométrique appartenant à la DREAL Nouvelle Aquitaine est implantée en amont du seuil et calibrée afin de mesurer le débit de l'Adour. Une échelle limnimétrique est présente au droit de la station hydrométrique.

Le pétitionnaire met en place au niveau de l'ouvrage, un repère fixe invariable matérialisé par une borne en béton de dimension suffisante ancrée dans la berge dans l'axe du barrage munie d'une pointe sur la face supérieure marquant dorénavant l'origine des mesures topographiques. La borne est rattachée au NGF et une plaque mentionnant cette cote est scellée à proximité.

Le pétitionnaire est responsable de la conservation des repères et des dispositifs de mesure et de leur lisibilité.

Article 2-2 - Caractéristiques des ouvrages concernant la continuité écologique

Le seuil est équipé d'une passe à poissons multi-espèces en rive droite.

Les caractéristiques techniques définies et autorisées pour cet ouvrage par le présent arrêté sont les suivantes :

- Rampe à enrochements munie de singularités régulièrement réparties
- Longueur développée : 34 m (hors seuil et dispositif anti-affouillement)
- Pendage longitudinal : 5 %
- Largeur : 12 m
- Pendage transversal : 9,5 %
- Côte du point bas à l'entrée de la passe : 74,36 mNGF
- Hauteur utile des blocs : 0,6 m
- Diamètre des blocs : 0,5 m
- Concentration des blocs : 14 %
- Type de face : cylindrique
- Espacement latéral entre blocs, d'axe à axe : 1,35 m
- Largeur de passage libre entre les blocs : 0,85 m
- Espacement longitudinal entre blocs, d'axe à axe : 1,35 m

Article 2-3 - Caractéristiques des ouvrages concernant le franchissement de canoë-kayak

Les caractéristiques techniques de cet ouvrage sont les suivantes :

- Glissière en enrochements bétonnés à fond plat munie de bajoyers et située rive gauche du dispositif de franchissement piscicole
- Largeur de la glissière : 1,5 m
- Longueur de la rampe : 34 m (env)
- Pendage : 5 %
- Cote de l'entrée de la passe : 74,45 mNGF
- Rampe d'accès en enrochements en amont de l'entrée avec contre-pente de 1H/3V

Article 2-4 – Calage et débit d'alimentation de la passe à poissons et de la passe à embarcations

Les dispositifs sont dimensionnés pour assurer un fonctionnement optimal des ouvrages entre le débit d'étiage et un débit de 74,4 m³/s (2Xmodule).

Après récolement des ouvrages, le pétitionnaire détermine la valeur de la cote minimale d'exploitation, qui correspond à un débit de 3,7 m³/s dans l'Adour (1/10ème du module). Un repère correspondant à cette cote est inscrit sur l'échelle limnimétrique.

Le débit se répartit en priorité dans la passe à poissons, puis dans la passe à embarcations. Le débit complémentaire transite par surverse sur le seuil.

En condition d'étiage sévère (débit du seuil de restriction de 2,7 m³/s), la passe à poissons et la passe à embarcations sont calées pour entonner l'intégralité du débit entre ces deux ouvrages pour une ligne d'eau en amont du seuil à la cote de 74,96 mNGF.

Article 2-5 - Signalisation des ouvrages pour la navigation des canoës-kayaks

Le pétitionnaire met en place des panneaux de signalisation réglementaire appropriés à l'ouvrage pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés. Ces panneaux sont de dimension suffisante et situés de façon à ce qu'ils soient visibles des usagers.

Le plan de signalisation est transmis préalablement à sa mise en place au préfet pour validation.

Article 3 - Entretien des ouvrages de franchissement piscicole et de canoë-kayak

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires afin de conserver un droit d'accès aux ouvrages.

Le pétitionnaire procède à des visites de contrôle régulières, notamment après chaque crue. Il doit procéder aux opérations nécessaires pour garantir la fonctionnalité et la conservation des caractéristiques et de l'alimentation des ouvrages. Une mise hors d'eau peut

être demandée par les services de contrôle pour vérifier la fonctionnalité du dispositif.

Si la passe présente des dysfonctionnements récurrents, le pétitionnaire procède à tous travaux d'amélioration et de réparation nécessaires après validation du protocole par la DDTM des Landes.

Article 4 – Organisation générale du chantier

Les travaux ne peuvent débuter qu'après approbation par la DDTM des Landes des plans d'exécution qui doivent être transmis un (1) mois avant la date de travaux envisagés.

Le pétitionnaire est tenu de réaliser ces travaux à partir du 1^{er} septembre 2017 ou après la fin de la campagne d'irrigation entérinée par la DDTM des Landes, si celle-ci intervient avant le 1^{er} septembre 2017. L'installation de chantier peut être menée avant ces dates dès lors qu'elle ne génère aucune intervention dans le lit mineur de l'Adour. La DDTM des Landes est informée au moins quinze jours à l'avance de la date du début des travaux.

Le pétitionnaire réalise les travaux conformément au phasage indiqué dans le dossier travaux.

La mise en assec de la zone de chantier est réalisée par des batardeaux. Le pétitionnaire réalise une pêche de sauvegarde avant la mise en assec du site.

La station hydrométrique est maintenue en eau pendant toute la durée du chantier. Le pétitionnaire met en place une deuxième échelle au droit du pilier du pont situé en dehors du batardeau et recale la courbe hauteur/débit dans un délai de 10 jours suite à la mise en place du batardeau.

Le pétitionnaire informe la DREAL, unité hydrométrie, du début et de la fin du chantier afin que celle-ci prenne les mesures adéquates pour le fonctionnement de la station hydrométrique.

Le pétitionnaire met en œuvre toutes les dispositions pour assurer une alimentation du canal du moulin durant la durée du chantier si le débit de l'Adour est supérieur au 1/10 du module.

Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques et chimiques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Des dispositions sont prises afin de prévenir un déversement accidentel de produits polluants (carburants, huiles) à la suite d'avarie sur les engins de chantier (panne ou accident) ou lors des ravitaillements, vidanges, nettoyages et entretien des engins. En cas de problèmes, la DDTM des Landes est prévenue immédiatement.

Le pétitionnaire veille à effectuer un suivi de l'évolution du niveau des eaux afin d'évacuer le personnel et les engins en cas de montée subite ou annoncée des eaux.

Dans un délai de 2 mois après l'achèvement du chantier, il est procédé au récolement des travaux aux soins du pétitionnaire. Le dossier de récolement, sur la base d'un relevé topographique établi par un géomètre expert, est transmis en 2 exemplaires au service police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM. Il devra comprendre la totalité des ouvrages mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 - Qualité des eaux restituées

Les eaux restituées au cours d'eau en aval du seuil, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le sont dans un état de salubrité et de température proche de celui du cours d'eau à l'amont de la zone d'influence de l'ouvrage.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à charge du pétitionnaire. Ces mesures portent notamment sur la température, les matières en suspension et l'oxygène dissous à l'amont du seuil.

Article 6 – Curage

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les opérations de curage à l'amont du seuil. Le pétitionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature pour le curage à l'amont du seuil.

Article 7 - Espèces invasives

Le pétitionnaire procède à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécanique et manuel des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage ou pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation et de fonctionnement, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra

prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Travaux sur le Domaine Public Fluvial

Le présent arrêté vaut accord pour entreprendre des travaux sur le domaine public fluvial.

Article 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La durée de l'autorisation des ouvrages liés à la passe à poissons et à la passe à canoë-kayak est de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune d'Aire-sur-l'Adour.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Landes.

Une copie de cet arrêté est transmise pour information aux propriétaires du moulin situé en rive droite de l'Adour.

Article 17 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative.

Article 18 – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

M. le président de l'Institution Adour,

M. le maire de la commune de Aire-sur-l'Adour,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mont de Marsan, le - 7 JUL. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par déléguation.
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

